



Délibération du conseil municipal
de la Commune de Mireval

**OBJET : TARIFS BIELLETTERIE DES
SPECTACLES ORGANISES PAR LA
COMMUNE**

NOMBRE DE MEMBRES			Séance du 5 juillet 2023 L'An DEUX MILLE VINGT TROIS Et le 5 juillet
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
23	23	22	
DATE DE LA CONVOCATION			A 19H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe DURAND, Maire.
30 juin 2023			

Présents (17) : DURAND Christophe – DESCOUX Richard – ASSELIN Nathalie – DALBIN Jacques – AMIARD Manuela DEMOLLIERE Jean-Pierre – SAINT-ELLIER Catherine - ESCUDIER Christiane – PERPINA Dominique – GUY Gilles – RAMBEAU Sandra – BROOKS Christelle – HERMET Rodolphe - DAURES Damien - ASSENCIO Martine – ANDRE Robert – RIBO COIMBRA ANTUNES Marie-Françoise.

Absents excusés (5) : GRANIER Dominique procuration à DALBIN Jacques – RODRIGUEZ GRUESO José procuration à AMIARD Manuela – PALHIES Sylvain procuration à DESCOUX Richard – ROUJAS Georges procuration à Robert ANDRE – JO Michel procuration à ASSENCIO Martine

Absente : BOURELLY Céline

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et arrêté.
Damien DAURES a été nommé secrétaire.

La commune de Mireval organise des spectacles culturels tout au long de l'année.

Il y a lieu aujourd'hui de préciser les différentes catégories de tarifs qui seront appliqués à compter de la saison culturelle 2023-2024.

- ❖ Pour les spectacles « normaux », sans limitation de durée et avec une jauge maximum :
 - Tarif normal : 12 euros
 - Tarif réduit : 10 euros (étudiants, demandeurs d'emplois, minimas sociaux, âgés de 11 à 18 ans, et âgés de plus de 60 ans)
 - Tarif minimum : 5 euros (enfants âgés de moins de 11ans)
- ❖ Pour les spectacles « petit format » ou « court-spectacle » ou pour jauge inférieure à 50 personnes :
 - Tarif unique : 5 euros
- ❖ Tarif spécial « pass collège en famille » pour les collégiens des collèges voisins : minimum 3 collégiens d'une même classe accompagnés de leur professeur ; ce tarif permet au collégien de venir également avec un parent ; ce tarif est appliqué si un professeur ou encadrant de l'Education Nationale est présent. Le parent accompagnant bénéficiera du même tarif que son enfant collégien.
- ❖ Tarif unique : 5 euros

Accusé de réception en préfecture
034-213401599-20230712-23-036-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023



- ❖ Invitations : ces places réservées pour des invités qui sont répertoriés dans les catégories suivantes :
- Dix places par représentation au profit de la compagnie accueillie pour la promotion de leur spectacle (selon dispositions contractuelles) ;
 - Quinze places par représentation réservées aux médias et institutionnels, en fonction des places disponibles
 - Un quota de places dans la limite de 30 places par représentation pour les opérations promotionnelles/ associatives/ ponctuelles de la commune, en rapport avec la thématique de ces opérations ou une action culturelle spécifique ; en fonction des places disponibles.
 - Dix places par représentation réservées aux invités de la municipalité et aux professionnels de la culture collaborant au projet artistique ; dans la limite des places disponibles.

Monsieur le maire demande au conseil municipal :

- **D'approuver** les catégories de tarifs telles que définies ci-dessus
- **De l'autoriser** à signer toutes pièces et actes utiles et nécessaires
- **De dire** que les montants de ces tarifs pourront être modifiés par décision du Maire prise sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les catégories de tarifs telles que définies ci-dessus
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer toutes pièces et actes utiles et nécessaires
- **Dit** que les montants de ces tarifs pourront être modifiés par décision du Maire prise sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Secrétaire de Séance
Damien DAURES

A Mireval, le 11 juillet 2023

Le Maire
Christophe DURAND



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

034-213401599-20230712-23-036-DE
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **12/07/2023**
Et publication ou notification le **12/07/2023**